

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

REF :

ARR2020_ 0046

ARRETÉ**OBJET : FERMETURE PROVISoire DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX RECEVANT DU PUBLIC- ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS (COVID -19)**

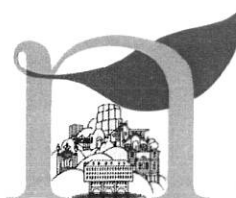
Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du Virus COVID-19 ;**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du Virus COVID-19 ;**PRÉCISANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, les établissements suivants ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- Salle d'audition, salle de conférence, de réunion, de spectacles ou usage multiple ;
- Magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- Salle de danse et salles de jeux ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Salles d'exposition ;
- Établissements sportifs clos et couverts ;
- Musées ;
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- Établissements de plein air ;
- Établissements d'éveil, d'enseignement et de formation, les centres de vacances et centres de loisirs (sans hébergement), les crèches, halte-garderie, école maternelle et Jardins d'enfants ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité publique afin de limiter la propagation du coronavirus – COVID 19 , il convient d'interdire l'accueil du public dans certains bâtiments communaux jusqu'au 15 avril 2020 ;

1/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2020_0046 :

Portant « Fermeture provisoire des établissements communaux recevant du public- Épidémie de coronavirus (COVID -19) »

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accueil du public est formellement et immédiatement interdit dans les bâtiments communaux et espaces de jeux extérieurs à l'exception de la mairie principale, les établissements susceptibles d'accueillir les opérations de collecte de sang et les établissements occupés par les associations caritatives (secours populaire et secours catholique) et aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un dispositif particulier est organisé pour :

- le groupe scolaire et centre de loisirs des Noyers, sis allée des Noyers à Noisiel
 - le multi-accueil, place du Front Populaire à Noisiel
- qui resteront ouverts mais exclusivement réservés aux enfants des familles travaillant :
- en établissements de santé publics/privés,
 - en établissement médico-sociaux,
 - en tant que professionnels de santé et médico-sociaux de la ville.

ARTICLE 3 : Concernant les services municipaux, l'accueil de la mairie sera assuré de façon restreinte et seuls les services de l'état civil et de la police municipale resteront ouverts au public.

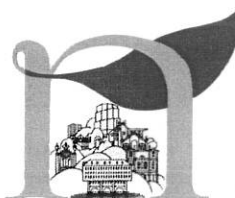
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des bâtiments concernés et sera prorogé dans les conditions identiques à l'arrêté ministériel du 15 mars 2020.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- La Police Municipale,
- Le Service des Sports,
- Le Service Culture et animations,
- Le Service de l'éducation,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Envoyé en préfecture le 27/03/2020

Reçu en préfecture le 27/03/2020

Affiché le

SLOW

ID : 077-217703370-20200327-ARR2020_0046-AR

VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2020_

Portant « Fermeture provisoire des établissements communaux recevant du public- Épidémie de coronavirus (COVID -19) »

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Noisiel, le 27/03/2020

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 27 MARS 2020
Affiché en Mairie le 27 MARS 2020
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 27 MARS 2020
Notifié le 27 MARS 2020



Envoyé en préfecture le 27/03/2020

Reçu en préfecture le 27/03/2020

Affiché le



ID : 077-217703370-20200327-ARR2020_0046-AR